

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 16 juillet 1993 relatif à la
formation en cours de carrière des membres du personnel
des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.**

A.Gt 06-09-1993 M.B. 22-12-1993

modification:

A.Gt 11-04-96 (M.B. 05-06-96)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière
des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire
ordinaire ;
Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le 16 juillet 1993 ;
Vu le protocole du 2 août 1993 du comité de secteur IX et du comité des
services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;
Sur la proposition du Ministre de l'Education ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6
septembre 1993,
Arrête :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "décret" : le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de
carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement
secondaire ordinaire;

2° "comités de concertation" : les comités de concertation créés par
l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars
1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même
caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

3° "conseils de zone" : les conseils de zone créés par l'article 2 de l'arrêté
de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité;

4° "inspection" : l'inspection visée à l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi
du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de
l'enseignement.

Article 2. - Les membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des centres
psycho-médico-sociaux auxquels sont confiées des charges de formateurs
peuvent être mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, à
temps plein ou à temps partiel.

Les traitements afférents aux charges de formateurs sont imputés sur
les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière.

Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel
auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des centres psycho-médico-



sociaux peuvent également être engagés en fonction accessoire lorsque les charges de formation qui leur sont confiées n'excèdent pas le cinquième d'une charge complète.

CHAPITRE II. - Des formations dispensées au niveau de l'ensemble de la Communauté

Article 3. -abrogé par A.Gt 11-04-1996

Article 4. - § 1er. La sélection des formateurs se fait sur base d'un cahier des charges établi en commun par les deux comités de concertation.

§ 2. Le cahier des charges comprend obligatoirement :

- 1° l'intitulé de la formation;
- 2° les objectifs formulés en terme de compétences à acquérir par les participants;
- 3° les modalités générales d'organisation;
- 4° les délais et la forme d'introduction des candidatures de formateur;
- 5° les modalités selon lesquelles :
 - le bénéficiaire d'une formation transmet l'évaluation prévue à l'article 19, alinéa 1er du décret;
 - le dispensateur d'une formation transmet l'évaluation prévue à l'article 19, alinéa 3 du décret.

Les modalités visées à l'alinéa 1er, 5° protègent l'anonymat des bénéficiaires d'une formation.

§ 3. Le cahier des charges est soumis à l'inspection compétente. Celle-ci dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours suspensif auprès du Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions. Le Ministre arrête sa décision dans un délai de quinze jours.

A défaut de décision dans les délais, le cahier des charges est approuvé.

§ 4. Le cahier des charges est communiqué contre remboursement des frais à toute personne ou institution, appartenant aux catégories visées à l'article 5 du décret, qui en fait la demande, à un des comités de concertation dont le siège est communiqué annuellement par avis inséré au Moniteur belge.

Article 5. - Un répertoire de l'ensemble des formations est communiqué par le comité de concertation concerné à chaque pouvoir organisateur et à chaque établissement d'enseignement secondaire, pour information à tous les membres du personnel, ainsi que, contre remboursement des frais, à toute personne qui en fait la demande.

Les inscriptions sont transmises par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, du chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française, au comité de concertation compétent.

Article 6. - Chaque comité de concertation communique au Ministre le programme de chaque formation au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Le programme comprend au minimum le cahier des charges, une description de la formation, l'identité des formateurs, les lieux et dates de la formation et la liste des participants.

L'inspection est chargée du contrôle de la conformité des formations avec le programme visé à l'alinéa 2. A cet effet, l'inspection peut vérifier sur place la conformité au cahier des charges et à la description de la formation visés à l'alinéa 2. Le contrôle de conformité est distinct de l'évaluation de l'efficacité visée à l'article 19 du décret.

CHAPITRE III - Des formations dispensées au niveau des zones

Article 7. - § 1er. Chaque comité de concertation sélectionne les formateurs propres à assumer les projets de formations organisées au niveau zonal sur base d'un cahier des charges qu'il définit.

§ 2. Le cahier des charges comprend obligatoirement :

- 1° l'intitulé de la formation;
- 2° les objectifs formulés en terme de compétences à acquérir par les participants;
- 3° les modalités générales d'organisation;
- 4° les délais et la forme d'introduction des candidatures de formateur;
- 5° les modalités selon lesquelles :
 - le bénéficiaire d'une formation transmet l'évaluation prévue à l'article 19, alinéa 1er du décret;
 - le dispensateur d'une formation transmet l'évaluation prévue à l'article 19, alinéa 3 du décret.

Les modalités visées à l'alinéa 1er, 5° protègent l'anonymat des bénéficiaires d'une formation.

§ 3. Le cahier des charges est soumis à l'inspection compétente. Celle-ci dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours suspensif auprès du Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions. Le Ministre arrête sa décision dans un délai de quinze jours.

A défaut de décision dans les délais, le cahier des charges est approuvé.

§ 4. Le cahier des charges est communiqué contre remboursement des frais à toute personne ou institution, appartenant aux catégories visées à l'article 5 du décret, qui en fait la demande au comité de concertation compétent.

Article 8. - La liste des formateurs sélectionnés par chaque comité de concertation est insérée dans le répertoire visé à l'article 5.

Article 9. - Chaque conseil de zone invite les pouvoirs organisateurs qui le composent à lui communiquer les besoins de formation exprimés par les membres de son personnel. A cet effet, les pouvoirs organisateurs sont tenus d'organiser une ou plusieurs réunions du personnel.

Pour l'enseignement de la Communauté française, la communication des besoins de formation ainsi que la réunion du personnel visées à l'alinéa 1er sont de la responsabilité des chefs d'établissement.

Article 10. - Chaque conseil de zone dispose auprès du comité de concertation de crédits proportionnels à sa part dans le nombre total de périodes-professeurs utilisables au 1er septembre de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des établissements du caractère concerné.

Article 11. - Chaque conseil de zone communique la liste des formations organisées aux pouvoirs organisateurs, à l'administration de l'organisation des études pour l'enseignement de la Communauté française ainsi qu'aux établissements d'enseignement secondaire concernés, pour information à tous les membres du personnel, ainsi que contre remboursement des frais, à toute personne qui en fait la demande.

Les inscriptions sont transmises par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, du chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française, au président du conseil de zone. Pour l'enseignement de la Communauté française, une copie est transmise à l'administration de l'organisation des études.

Article 12. - Dans la limite des places disponibles et moyennant accord du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, du chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel de tous les établissements peuvent bénéficier des formations dispensées à l'initiative d'un conseil d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Ils ne reçoivent d'indemnités de déplacement et de séjour que sur accord préalable du conseil de zone dont ils dépendent.

Article 13. - Chaque conseil de zone communique au Ministre le programme de chaque formation au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Le programme comprend au minimum le cahier des charges, une description de la formation, l'identité des formateurs, les lieux et dates de la formation et la liste des participants.

L'inspection est chargée du contrôle de la conformité des formations avec le programme visé à l'alinéa 2. A cet effet, l'inspection peut vérifier sur place la conformité au cahier des charges et à la description de la formation visés à l'alinéa 2. Le contrôle de conformité est distinct de l'évaluation de l'efficacité visée à l'article 19 du décret .

CHAPITRE IV. - Des formations dispensées par réseau

Article 14. - Chaque réseau détermine, pour les formations qui sont de sa compétence, un programme de formation et le communique au Ministre au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Le programme comprend au minimum une description de la formation, l'identité des formateurs, les lieux et dates de la formation et la liste des participants.

L'inspection est chargée du contrôle de la conformité des formations avec le programme visé à l'alinéa 2. A cet effet, l'inspection peut vérifier sur

place la conformité à la description de la formation visée à l'alinéa 2. Le contrôle de conformité ne peut comporter aucune évaluation de l'efficacité, telle qu'elle est visée à l'article 19 du décret.

CHAPITRE V. - De la répartition des crédits entre les types de formation

Article 15. - Les crédits affectés aux formations en cours de carrière sont répartis à raison de :

1° 40 % pour les formations organisées au niveau communautaire, visées au chapitre II du décret;

2° 40 % pour les formations organisées au niveau zonal, visées au chapitre III du décret;

3° 20 % pour les formations organisées par réseau, visées au chapitre IV du décret.

Le Gouvernement peut annuellement, dans le courant du mois de janvier, modifier la répartition fixée de manière à augmenter les crédits affectés à l'alinéa 1er, 1° et à diminuer d'autant les crédits affectés à l'alinéa 1er, 2°.

CHAPITRE VI. - De la gestion.

Article 16. - A la demande du président du comité de concertation compétent, le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation engage les dépenses résultant des formations visées aux chapitres II et III du décret.

Article 17. - A la demande de chaque organe représentatif des pouvoirs organisateurs, le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation engage les dépenses résultant des formations visées à l'article 12, alinéa 1er, 2° du décret.

Article 18. - Les pièces justificatives, visées, selon le cas, par le président du comité de concertation compétent ou par le représentant de chaque organe représentatif visé à l'article précédent, sont transmises au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, en vue du règlement des dépenses.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 19. - Pour les formations assurées pendant l'année scolaire 1993-1994 :

1° l'article 3 n'est pas d'application;

2° les thèmes fixés pour les formations au niveau communautaire visées au chapitre II du décret sont :

a) la formation liée à la détermination de socles de compétences au premier degré de l'enseignement secondaire, à la certification par degré, à l'élaboration d'outils d'évaluation formative et certificative;

b) la formation à l'évaluation formative à tous les degrés et dans toutes les formes et types de l'enseignement secondaire;

c) la mise à jour des connaissances des membres du personnel dont les attributions seront modifiées durant les années scolaires 1993-1994 ou 1994-1995, par application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire;

d) la mise à jour des connaissances et la formation à l'évaluation des professeurs de mathématique;

e) la mise à jour des connaissances et la formation à l'évaluation des professeurs chargés des cours techniques et des cours de pratique professionnelle;

f) la formation des chefs d'établissement en cours de carrière, à l'exclusion des formations spécifiques à chaque réseau d'enseignement.

Article 20. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 août 1993.

Article 21. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

